Document mis
en distribution

Le 12 AOUT 2025

N° 101-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 12 AOUT 2025

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2023-23 DU 3 MARS 2023 FIXANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI ORGANIQUE MODIFIÉE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004 PORTANT STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes

par Messieurs Tematai LE GAYIC et Allen SALMON,

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4952/PR du 21 juillet 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Propos liminaire

Éparpillée sur une superficie aussi vaste que l'Europe, la Polynésie française souffre d'une double insularité qui peut nuire à l'articulation cohérente des politiques publiques sectorielles sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, soucieuses d'une réactivité et d'une efficacité plus grande à l'égard des demandes de leurs administrés, les communes ont maintes fois exprimé leur désir de pouvoir intervenir dans des domaines qu'elles estiment nécessaires à l'intérêt de leur population.

Née d'un réel besoin de sécurisation et de régularisation des interventions des communes, dans des missions ne relevant pas de leurs compétences, la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 est venue fixer les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique statutaire.

Pour mémoire, depuis 2004, la loi organique statutaire permet de nouer des partenariats entre la Polynésie française et les communes, favorisant ainsi la synergie des collectivités territoriales polynésiennes. Plusieurs hypothèses prévoient l'intervention des communes, dans des matières relevant de la compétence de la Polynésie française, dès lors que celle-ci précise, par des lois du pays et d'autres réglementations, les conditions d'intervention de ces communes – ou établissements publics de coopération intercommunale[1].

L'article 55 du statut permet ainsi à la Polynésie française de confier aux communes, aux établissements communaux ou à des établissements de coopération intercommunale la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics et, réciproquement, aux communes ou à leurs groupements de confier l'exécution de ces mêmes missions au Pays. Ce faisant, la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 susmentionnée a posé en application des dispositions dudit article, les grands principes du cadre conventionnel liant la Polynésie française aux communes.

Ce texte a été le produit de plusieurs concertations successives faisant notamment suite aux observations formulées par la Chambre territorial des comptes (CTC) sur la nécessité de clarifier les compétences dévolues ou déléguées aux communes. L'objectif principal était ainsi de favoriser le développement du territoire dans son intégralité ainsi que le développement de chaque commune, actrices de proximité permettant d'accompagner au mieux la population.

I. Dispositions actuelles de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023

Cette loi du pays concerne ainsi les communes, établissements communaux ou de coopération intercommunale ainsi que les groupements de communes[2].

Plusieurs préalables sont nécessaires à la mise en œuvre de ce texte :

- le mandataire, qu'il s'agisse des communes (groupements inclus) ou de la Polynésie française, doit disposer des moyens financiers, humains et matériels adéquats pour exécuter les missions confiées au travers de la conclusion de la convention de mandat ;
- la convention prévoit également le concours financier de la Polynésie française aux charges supportées par les communes (ou groupements) ; elle prévoit d'autant la participation financière des communes (ou groupements) aux charges supportées par la Polynésie française.

---

[1] Insérés par la Loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française.
[2] Peuvent être regardés comme « groupements de communes » :
- les établissements publics de coopération intercommunale créés en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; sont visés les communautés de communes et les syndicats de communes ;
- les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ou ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale tels que prévus par le CGCT.

Les conventions conclues entre la Polynésie française et les communes (ou leurs groupements) sont juridiquement considérées comme des mandats, au sens de l'article des articles 1984 et suivants du code civil. Il en résulte donc :

- que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant ;
- que la conclusion de ce type de convention n'est pas soumise aux règles de la commande publique et, par voie de conséquence, aux procédures classiques de mise en concurrence et d'appel d'offres ;
- que ces conventions doivent faire l'objet d'une approbation par délibération des assemblées délibérantes des communes (ou groupements) et par un arrêté du conseil des ministres.

Bien entendu, le périmètre des obligations et des responsabilités qui relèvent de la convention de mandat est délimité, quelle que soit la mission objet de celle-ci (réalisation d'équipements collectifs ou gestion d'un service public). En effet, la commune ou le groupement de communes ne peut exercer des prérogatives excédant le cadre défini par la convention et ne représente la Polynésie française qu'au titre des missions qui lui ont été confiées. En ce sens, lorsque la commune ou le groupement de communes agit en tant que mandataire, la Polynésie française est responsable des décisions prises. En revanche, la commune ou le groupement de communes engage sa propre responsabilité pour toute intervention menée en dehors du périmètre des missions confiées par convention.

En application du corpus réglementaire défini par la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 susmentionnée, la Polynésie française a signé conjointement avec certaines communes des conventions basées sur le fondement de l'article 55 de la loi organique statutaire, notamment pour la mise en œuvre du dispositif « Fare Ora ».

Pour mémoire, ce concept de « guichet unique » tend à centraliser l'ensemble des services répondant aux besoins des usagers, à l'heure où l'égalité d'accès aux services publics est rendue particulièrement complexe dans le contexte de la forte dispersion géographique du territoire. Ainsi, l'administration a souhaité repenser son mode d'intervention en garantissant aux usagers des services publics de proximité.

II. Modifications proposées par le projet de loi du pays

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif susmentionné, il est apparu nécessaire de prévoir la possibilité pour le Pays de verser à la commune ou au groupement de commune mandataire, des avances, pour l'installation et le fonctionnement d'un Fare Ora. Il appert, en effet, que les communes, notamment isolées, ne soient pas en mesure de supporter l'intégralité des frais engendrés, bien que justifiant, à l'appui de leur demande ou de leur accord, de détenir ou de mettre en œuvre des moyens financiers, humains et techniques adéquats pour exécuter les missions qui leur sont confiées.

L'article 54 de la loi organique statutaire prévoit le concours financier et technique de la Polynésie française aux communes ou à leurs groupements. Les conditions de mise en œuvre de cet article ont été prévues dans la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010[3] qui dispose, en son article LP 11, la possibilité de verser une avance, n'excédant pas 50 % du montant du concours financier total accordé.

Ces avances constituant une dérogation au principe du « paiement après service fait », tel que fixé par le code des finances publiques de la Polynésie française, elles doivent être prévues par la réglementation spécifique applicable aux dispositions de l'article 55 de la loi organique statutaire, en l'espèce, la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2003 précitée.

S'agissant du mandat confié à une commune ou à un groupement de communes en vue de la réalisation d'équipements collectifs, le 4° de I de l'article LP 12 de ladite loi du pays, relatif aux clauses des conventions de ce type de mandat, dispose que la convention mentionne, à peine de nullité, *« le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fait l'avance des fonds nécessaires à l'exécution du contrat ou rembourse les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies »*.

Ainsi, le versement par le Pays d'une éventuelle avance est d'ores et déjà prévu dans le cadre du mandat en vue de la réalisation d'équipements collectifs.

---

[3] *Loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements*

Toutefois, cette loi du pays ne prévoit pas la possibilité pour le Pays de verser une avance dans le cadre d'un mandat en vue de la gestion d'un service public.

Par conséquent, le présent projet de loi du pays vise d'une part, à introduire, au sein de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2003 précitée, le principe du versement d'une avance limitée à 50 % du montant annuel prévisionnel, toutes taxes comprises, des dépenses faisant l'objet de la convention, et d'autre part, à permettre, le cas échéant, d'inclure dans les conventions de mandat conclues avec les communes ou groupements de communes, en vue de la gestion d'un service public, une clause relative aux modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement du concours financier ou de la participation financière de la commune ou du groupement de communes.

III- Travaux en commission

Le présent projet de texte a fait l'objet d'un examen en commission le 12 août 2025, suscitant des échanges ayant principalement porté sur la mise en œuvre de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023.

Ainsi, près de 26 communes ont fait part de leur intention de s'engager dans une démarche de proximité à travers le déploiement des « Fare Ora », permis par la signature d'une convention de mandat prise sur le fondement de l'article 55 de la loi organique statutaire. Pour l'heure, 11 « Fare Ora » ont été mis en place ou sont en phase de finalisation, avec plusieurs options de mise en œuvre possibles.

La modification proposée par le présent projet de texte permettra de lever un frein supplémentaire quant à l'application efficiente de la loi du pays n° 2023-23, notamment pour les communes qui n'ont pas la trésorerie nécessaire pour se voir confier la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tematai LE GAYIC **Allen SALMON**

ANNEXE AU RAPPORT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française
(Lettre n° 4952/PR du 21-7-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	
Chapitre Ier - Des grands principes	
Article LP 3.- Mandats donnés par la Polynésie française aux communes ou leurs groupements La Polynésie française peut confier par convention aux communes, aux établissements communaux ou de coopération intercommunale, au vu d'une demande ou d'un accord de leurs organes délibérants, la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de ses compétences. Les communes, les établissements communaux ou de coopération intercommunale doivent pouvoir justifier, à l'appui de leur demande ou de leur accord, de détenir ou de mettre en œuvre des moyens financiers, humains, adaptés en compétences et suffisants en nombre, et des moyens techniques adéquats pour exécuter les missions qui leur sont confiées. Cette convention prévoit notamment le concours financier de la Polynésie française destiné à compenser les charges supportées par les communes ou leurs groupements.	**Article LP 3.- Mandats donnés par la Polynésie française aux communes ou leurs groupements** La Polynésie française peut confier par convention aux communes, aux établissements communaux ou de coopération intercommunale, au vu d'une demande ou d'un accord de leurs organes délibérants, la réalisation d'équipements collectifs ou la gestion de services publics relevant de ses compétences. Les communes, les établissements communaux ou de coopération intercommunale doivent pouvoir justifier, à l'appui de leur demande ou de leur accord, de détenir ou de mettre en œuvre des moyens financiers, humains, adaptés en compétences et suffisants en nombre, et des moyens techniques adéquats pour exécuter les missions qui leur sont confiées. Cette convention prévoit notamment le concours financier de la Polynésie française destiné à compenser les charges supportées par les communes ou leurs groupements. ***Cette convention peut prévoir le versement par la Polynésie française d'une avance à la commune ou au groupement de communes mandataires, sans que le montant de cette avance ne puisse excéder 50 % du montant annuel prévisionnel toutes taxes comprises des dépenses faisant l'objet de la convention.***
Chapitre IV - Du mandat en vue de la gestion d'un service public	
Article LP. 15 Les clauses de la convention : I- La convention mentionne à peine de nullité : 1° L'acte de l'organe délibérant de la commune, de l'établissement communal ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné l'ayant approuvée ; 2° L'arrêté du conseil des ministres l'ayant approuvée ; 3° Le service public qui fait l'objet de la convention, la durée du mandat de gestion, l'énumération des attributions confiées au mandataire, les modalités de contrôle de la mission du mandataire, le montant et les modalités de la rémunération éventuelle de ce dernier, les conditions de révocation du mandat de gestion ;	**Article LP. 15** Les clauses de la convention : I- La convention mentionne à peine de nullité : 1° L'acte de l'organe délibérant de la commune, de l'établissement communal ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné l'ayant approuvée ; 2° L'arrêté du conseil des ministres l'ayant approuvée ; 3° Le service public qui fait l'objet de la convention, la durée du mandat de gestion, l'énumération des attributions confiées au mandataire, les modalités de contrôle de la mission du mandataire, le montant et les modalités de la rémunération éventuelle de ce dernier, les conditions de révocation du mandat de gestion ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
4° Le concours financier de la Polynésie française en application de l'article LP. 3 ou la participation financière de la commune ou du groupement en application de l'article LP. 4.	4° Le concours financier de la Polynésie française en application de l'article LP. 3 ou la participation financière de la commune ou du groupement en application de l'article LP. 4.
II - La convention peut également prévoir :	II - La convention peut également prévoir :
1° Le mode de financement du service public ainsi que les données essentielles relatives à son équilibre financier ;	1° Le mode de financement du service public ainsi que les données essentielles relatives à son équilibre financier ;
2° Les conditions dans lesquelles le mandataire agit en justice pour le compte du mandant ;	2° Les conditions dans lesquelles le mandataire agit en justice pour le compte du mandant ;
3° Les conditions de prise en charge des frais de formation nécessaire.	3° Les conditions de prise en charge des frais de formation nécessaire ;
	4° Les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement du concours financier prévu à l'article LP.3 ou de la participation financière prévue à l'article LP.4.

TEXTE ADOPTÉ N° LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH25202139LP-9)

portant modification de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1193 CM du 21 juillet 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes le 12 août 2025 ;
- Rapport n° ..... du ..... de Messieurs Tematai LE GAYIC et Allen SALMON, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

Article LP 1.- À la fin de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette convention peut prévoir le versement par la Polynésie française d'une avance à la commune ou au groupement de communes mandataires, sans que le montant de cette avance ne puisse excéder 50 % du montant annuel prévisionnel toutes taxes comprises des dépenses faisant l'objet de la convention. »

Article LP 2.- À la fin du II de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement du concours financier prévu à l'article LP.3 ou de la participation financière prévue à l'article LP.4. »

Article LP 3.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur dès sa promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le Président,*

Odette HOMAI Antony GEROS